

## Article L432-9 du Code de la sécurité sociale

Date de mise à jour : 23 Septembre 2022

### Notre analyse

Un salarié faisant l'objet d'une inaptitude professionnelle a le droit d'être admis gratuitement dans un établissement de rééducation professionnelle ou d'être placée chez un autre employeur pour y apprendre l'exercice d'une profession de son choix, sous réserve de présenter les conditions d'aptitude requises.

Pendant cette période, la victime continue de percevoir son indemnité journalière (versée au titre de son incapacité temporaire) ou la rente.

## Article L432-9 du Code de la sécurité sociale

Si, à la suite d'un accident du travail, la victime devient inapte à exercer sa profession ou ne peut le faire qu'après une nouvelle adaptation, elle a le droit, qu'elle ait ou non bénéficié de la réadaptation fonctionnelle prévue au présent code, d'être admise gratuitement dans un établissement public ou privé de rééducation professionnelle ou d'être placée chez un employeur pour y apprendre l'exercice d'une profession de son choix, sous réserve de présenter les conditions d'aptitude requises. Elle subit à cet effet un examen psychotechnique préalable.

L'indemnité journalière pour la période mentionnée à l'article L. 433-1 ou la rente est intégralement maintenue au mutilé en rééducation. Si elle est inférieure au salaire perçu avant l'accident ou, s'il est plus élevé, au salaire minimum de croissance, celle-ci reçoit, à défaut de rémunération pendant la durée de la rééducation, un supplément à la charge de la caisse, destiné à porter cette indemnité ou rente au montant dudit salaire.

La rente de la victime rééduquée ne peut être réduite du fait de l'exercice de la nouvelle profession.

### Des outils utiles à la mise en oeuvre



Accident du travail et  
maladie professionnelle

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Accident du travail ou de  
trajet : les démarches à  
effectuer

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Maladie professionnelle :  
les démarches à effectuer

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Accident du travail,  
maladie professionnelle : la  
responsabilité pénale de  
l'employeur

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)